

15 OCT. 2009

2908161

2002 B 443

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mil neuf
Le 25 septembre
A 14 heures 30

Les associés de la société RAFFEGEAU ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale chacune appartenant à six associés, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 441 570 462 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques RAFFEGEAU, Cogérant, assisté de Monsieur Marian RUBIÓ, Secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate que sont présents, les associés suivants :

* Monsieur Jacques RAFFEGEAU titulaire de	55 parts
* La société JAMAPI titulaire de	5 parts
représentée par Monsieur Jacques RAFFEGEAU	
* Monsieur Marian RUBIÓ titulaire de	5 parts
* Monsieur Christophe PÉOCH titulaire de	5 parts
* La société ACPA titulaire de	15 parts
représentée par Monsieur Christophe PÉOCH	
* La société AMR titulaire de	15 parts
représentée par Monsieur Marian RUBIÓ	
	==
Soit au total	100 parts

sur les 100 parts composant le capital social et que la présente assemblée étant valablement constituée peut valablement délibérer par application des dispositions de l'article 18 des statuts.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents suivants déposés sur le bureau de l'assemblée :

- * Les copies des lettres de convocation ;
- * La feuille de présence ;
- * Le rapport de la gérance ;
- * Le texte des projets de résolutions ;

Je MR B
J MR B

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Modification de la dénomination sociale ;
- * Modification de l'article 3 des statuts ;
- * Pouvoirs pour les formalités ;
- * Questions diverses.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société et de substituer purement et simplement à la dénomination RAFFEGEAU ET ASSOCIÉS, la nouvelle dénomination, "RAFFEGEAU - PEOCH - RUBIO, Architectes", à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

RAFFEGEAU - PEOCH - RUBIO, Architectes

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés ainsi qu'il suit après lecture.

SUIVENT LES SIGNATURES :

M. Jacques RAFFEGEAU



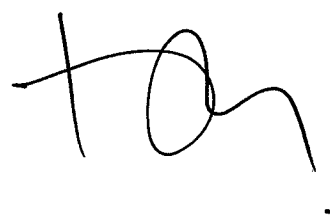
M. Marian RUBIÓ



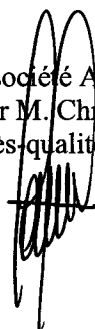
M. Christophe PÉOCH



La société JAMAPI
représentée par M. Jacques RAFFEGEAU
ès-qualités



La société ACPA
Représentée par M. Christophe PÉOCH
ès-qualités



La société AMR
Représentée par M. Marian RUBIÓ
ès-qualités

